

## QUELQUES PRÉCISIONS JURIDIQUES

Alain GILBERT a écrit :

Petit lexique pour les collègues soucieux de ne pas employer un mot pour un autre - En droit français :

**Arrêté** : Décision exécutoire à portée générale ou individuelle émanant d'un ou plusieurs ministres (arrêté ministériel ou interministériel) ou d'autres autorités administratives (arrêté préfectoral, municipal, etc).

**Circulaire** : Instruction de service écrite adressée par une autorité supérieure à des agents subordonnés en vertu de son pouvoir hiérarchique. Elle oriente la compréhension de certains textes, mais n'a pas force obligatoire vis-à-vis des administrés.

**Conseil constitutionnel** : Le Conseil constitutionnel a été mis en place en mars 1959, et a rendu 2500 décisions en près de quarante ans. Il se compose de neuf membres sont désignés pour un mandat de neuf ans non renouvelable, par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat, chacune de ces autorités nommant un membre tous les trois ans

### Missions du Conseil Constitutionnel

- Veille à la régularité de des élections
- Juge de la constitutionnalité des lois

Les décisions du Conseil Constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

**Décret d'application** : Décision exécutoire à portée générale ou individuelle signée soit par le président de la République (lorsqu'il est délibéré en conseil des ministres ou qu'il relève de sa compétence), soit par le Premier Ministre (le Premier Ministre signe tous les autres décrets qui sont également contresignés par les ministres compétents).

Ils est soumis pour avis au Conseil d'État pour lequel un rapporteur est nommé.

**Décision exécutoire** : Il s'agit d'une décision directement applicable et dont les dispositions sont obligatoires.

**Force obligatoire** : Se dit des effets juridiques engendrés par un texte.

**Loi** : Acte voté par le Parlement selon la procédure législative établie par la Constitution. Et dans un domaine expressément défini par la Constitution.

**Loi organique** : Loi votée par le Parlement pour compléter ou préciser les dispositions de la constitution.

**Ordonnance** : Acte de l'autorité réglementaire (gouvernement) portant sur des matières normalement législatives (c'est-à-dire de la compétence du parlement).

La procédure qui est définie par la constitution (art. 38) prévoit l'intervention du parlement en amont (loi autorisant le gouvernement à prendre des ordonnances) et en aval (loi de ratification des ordonnances).

La loi d'autorisation du parlement détermine :

- les matières concernées ;
- le délai pendant lequel le gouvernement est habilité à prendre les ordonnances
- le délai imparti au gouvernement pour déposer le projet de loi de ratification (des ordonnances) devant le parlement.

### **Valeur juridique de l'ordonnance :**

- avant ratification du parlement, valeur de règlement (acte pris par des autorités exécutives ou administratives à portée générale et impersonnelle ayant un caractère exécutoire) ;

- après ratification du parlement, valeur de loi.

**Règlement** : Acte de portée générale et impersonnelle rédigé et signé par les autorités exécutives compétentes. Ce pouvoir appartient au Premier Ministre. Le chef de l'Etat peut aussi signer les décrets lorsque : la constitution lui donne compétence. Ils sont délibérés en conseil des ministres.

**Règlement d'application** : Ce sont des règlements destinés à assurer l'exécution d'une loi.

LODAC, dans l'ordre décroissant : Loi-Ordonnance-Décret-Arrêté-Circulaire

Lors de son compte-rendu au CA de l'entrevue à la DESCO, Marcel nous a posé le problème de la différence entre ces différents types de textes... Aucun d'entre-nous n'ayant pu apporter de réponse, j'ai posé la question à mon IEN, féru en matière de textes. Il s'est empressé de m'apporter des documents dès ce matin (Source : Legifrance.gouv.fr). Voici la synthèse que j'ai pu en faire :

## I LES SOURCES NATIONALES DU DROIT

Les règles à valeur constitutionnelle

Les règles à valeur législative

Les règles à valeur réglementaire :

Les règlements. Ils sont distingués selon l'autorité dont ils émanent :

1. Décrets du Président de la République ou du Premier ministre (lorsqu'ils sont pris en Conseil d'État ou en conseil des ministres, ils ne peuvent être modifiés que dans les mêmes conditions)
2. Arrêtés interministériels ou ministériels (Procédure plus souple)
3. Décisions réglementaires prises par des autorités déconcentrées de l'État (préfet, maire...) ou décentralisées (commune, département, région).

## II LA PUBLICATION DES LOIS ET RÈGLEMENTS

La publication des lois et décrets :

Les textes entrent en vigueur le lendemain de leur publication au Journal Officiel.

La publication des autres actes réglementaires : outre les décrets, sont également publiés au JO les actes réglementaires pris par des autorités de l'État compétentes au niveau national (arrêtés ministériels...). Les arrêtés des ministres sont souvent publiés, en sus, aux bulletins officiels des ministères.

Les circulaires et instructions : ces actes sont, en principe, dépourvus de valeur réglementaire. Ils se bornent à donner des instructions aux services pour l'application des lois et des décrets, ou à préciser l'interprétation de certaines dispositions. Ils ne sont pas toujours publiés. Le mode de publication normal est l'insertion aux bulletins officiels des ministères.

Quant aux notes de services, elles n'y apparaissent même pas, n'ayant aucune valeur... Ce qui est donc le cas de la note de service du 18 avril 1996 qui définit les fonctions et missions du CPC !

Conclusion : Lorsque M. Chudeau propose un décret ou un arrêté, applaudissons des deux mains !!